



Service environnement, police de
l'eau, risques

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté de mise en demeure pris
à l'encontre du GFA La Sudrie de mettre en conformité ou d'effacer
le plan d'eau situé lieu-dit « Laschamps » sur la commune de Lascaux**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations du public avec l'administration, notamment l'article L. 243-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant mise en demeure du GFA La Sudrie de mettre en conformité ou d'effacer le plan d'eau situé lieu-dit « Laschamps », commune de Lascaux ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n° 19-2022-07-06-00005 du 06 juillet 2022 excluaient les mises en demeure de la subdélégation de signature donnée par la directrice départementale des territoires de la Corrèze à Mme Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Considérant l'incompétence de l'autorité signataire de l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre du GFA La Sudrie de mettre en conformité ou d'effacer le plan d'eau situé lieu-dit « Laschamps » sur la commune de Lascaux est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au GFA La Sudrie, représenté par M. Christophe LIONET.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tulle, le 19 DEC. 2022
Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale
des territoires

Marion SAADÉ